

CD EURO MONETAIRE

PROSPECTUS COMPLET

SOMMAIRE

PROSPECTUS SIMPLIFIE

PARTIE A STATUTAIRE

I. PRESENTATION SUCCINCTE

II. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

III. INFORMATIONS SUR LES FRAIS, LES COMMISSIONS ET LA FISCALITE

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

V. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

PARTIE B STATISTIQUE

NOTE DETAILLEE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 FORME DE L'OPCVM

I.2 ACTEURS

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

II.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

V. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

PROSPECTUS SIMPLIFIE

OPCVM CONFORME AUX NORMES EUROPEENNES

PARTIE A STATUTAIRE

I. PRESENTATION SUCCINCTE

- ▶ **Code ISIN** : parts C : FR0010219501
parts I : FR0010636498
- ▶ **Dénomination** : CD EURO MONETAIRE
- ▶ **Forme juridique** : Fonds commun de placement de droit français.
- ▶ **Date d'agrément de l'OPCVM par l'AMF** : 16 juin 1987
- ▶ **Durée d'existence prévue** : 99 ans
- ▶ **Compartiments** : Non
- ▶ **Nourricier** : Non
- ▶ **Société de gestion** : CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT
- ▶ **Délégataires** :
 - Délégation de gestion comptable : CACEIS FASTNET
 - Délégation de gestion financière : AMUNDI
- ▶ **Dépositaire** : CACEIS BANK
- ▶ **Centralisateur des ordres de souscription et rachat** : CHOLET DUPONT SA
- ▶ **Conservateur, et établissement en charge de la tenue du registre des parts** : CACEIS BANK
- ▶ **Commissaire aux comptes** : ERNST & YOUNG AUDIT
- ▶ **Commercialisateurs** : CHOLET DUPONT S.A. La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

II. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

- ▶ **Classification** : Monétaire euro
- ▶ **OPCVM d'OPCVM**: inférieur à 10% de l'actif net
- ▶ **Objectif de gestion** : L'objectif de gestion du Fonds consiste à valoriser ses actifs sur l'horizon de placement recommandé et d'obtenir un rendement égale à l'EONIA diminué des frais de gestion réels.
- ▶ **Indicateur de référence** : Le FCP a pour indicateur de référence l'indice EONIA.

L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.

► Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement de l'OPCVM repose sur le choix des émetteurs de titres de créances négociables ou d'obligations, permettant une progression aussi régulière que possible de la valeur liquidative.

Elle repose sur un processus en 4 étapes :

1. Analyse de la liquidité des actifs et gestion de cette liquidité.
2. Choix d'une sensibilité : elle reflète nos anticipations sur l'évolution de l'EONIA et de la courbe des taux du marché monétaire.
3. Sélection des émissions et diversification des titres (obligations, titres de créances négociables) d'émetteurs publics et privés.
4. La gestion recherche systématiquement les opportunités d'investissement parmi les instruments du marché monétaire.

Pour plus de précisions sur les étapes de la stratégie, vous pouvez vous reporter à la note détaillée

Le Fonds sera exposé dans la limite de 100% de l'actif net à des titres d'Etat de la zone Euro et à des Bons du Trésor ou obligations à court terme émis par les Etats de la zone euro.

Dans la limite de 10% de l'actif pour dynamiser sa performance, le fonds aura recours à des Euro commercial Paper, des US commercial Paper et des Asset Backed Commercial Paper.

Tous les investissements seront effectués sur des titres ayant une notation minimale de A1 dans l'échelle de notation Standard & Poors.

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ayant les mêmes caractéristiques que les titres acquis en direct. gérés par la société de gestion ou par des organismes extérieurs.

Le Fonds pourra intervenir sur les marchés financiers à terme réglementés français et étrangers et effectuer des opérations autorisées de gré à gré dans le seul but de couverture des risques de taux et de change.

A cet effet, il utilisera des instruments financiers à terme tels que des futures, des swaps ou des options.

Accessoirement le Fonds effectuera des opérations de prêts de titres et investira dans d'autres produits de taux monétaires pour gérer la trésorerie.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le FCP peut être exposé sont :

- Un risque de perte en capital
L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- Un risque de crédit
Une partie du FCP peut être investi via des OPCVM investis en titres de créances privées ou publiques. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, notamment de la dégradation de leur notation par les agences de notation financière, la valeur de ces créances peut baisser.

Le fonds est aussi accessoirement exposé au risque de taux et au risque de change.

L'ensemble des risques figure dans la note détaillée

► **Garantie ou protection** : Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Part C : Tous souscripteurs

Part I : Investisseurs institutionnels

Ce fonds est plus particulièrement destiné aux souscripteurs souhaitant profiter d'une progression régulière du capital investi sur la durée maximum de placement recommandée et qui ont l'objectif d'obtenir une performance proche de celle de l'EONIA.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuel et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

► **Durée minimum de placement recommandée** :

La durée de placement maximum recommandée est de 3 mois.

III. INFORMATIONS SUR LES FRAIS, LES COMMISSIONS ET LA FISCALITE

► **Frais et commissions** :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux/Barèmes
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse...) et la commission de mouvement, qui le cas échéant peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux maximum
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)		
Part C	Actif net déduction faite des parts de Fonds Communs ou des actions de SICAV en portefeuille	0,598% TTC
Part I		0,18% TTC
Commission de sur performance	Néant	Néant
Prestataires percevant des Commissions de mouvement :		
- Société de gestion	Néant	Néant
- Conservateur	Néant	Néant

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature à la société de gestion du FCP.

► **Régime fiscal :**

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention des parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

► **Conditions de souscription et de rachat :** les ordres de souscription, de rachat ou de conversion sont reçus à tout moment auprès de CHOLET DUPONT dont le siège social est situé 16, place de la Madeleine - 75008 Paris, et centralisés le jour de calcul de la valeur liquidative au plus tard à 10 heures 30. Ils sont exécutés sur la base de cette valeur liquidative.

► **Valeur liquidative d'origine :** part « C » : 10 000 francs le 19/06/87 soit 1 524,49 euros.
part « I » : 300 000 euros.

► **Montant minimum de souscription :** parts « C » et « I » : une part.

► **Modalités de passage d'une catégorie de parts à une autre :** Sous réserve d'en remplir les conditions d'accès, la décision du porteur de passer d'une catégorie de part à une autre s'analyse en :

- une opération de vente d'une ou plusieurs parts détenues dans la catégorie d'origine, dans un premier temps,
- suivie d'une opération de souscription d'une ou plusieurs parts de la nouvelle catégorie, dans un second temps.

Par conséquent, cette opération est soumise au régime fiscal de plus-values de cessions sur valeurs mobilières.

► **Décimalisation :** au millième de part

- ▶ **Date de clôture de l'exercice** : dernier jour de la Bourse de Paris du mois de décembre.
- ▶ **Date de clôture du premier exercice** : 31 décembre 1987.
- ▶ **Affectation des résultats** : parts « C » et « I » : capitalisation des revenus.
- ▶ **Comptabilisation des revenus** : méthode du coupon encaissé
- ▶ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative** : La valeur liquidative est calculée quotidiennement, dans le cas où le jour de calcul serait un jour férié (au sens de l'article L222-1 du Code du Travail) et / ou la Bourse de Paris serait fermée, la valeur liquidative sera calculée le dernier jour de bourse précédent.
- ▶ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** : dans les locaux de la société de gestion .

▶ **Libellé de la devise de comptabilité :**

Libellé	Souscripteurs concernés	Code Isin	Affectation des résultats	Devise de libellé	Décimalisation	Minimum de souscription
C	Tous souscripteurs	FR0010219501	Capitalisation	EUR	Millième de part	1 part
I	Investisseurs institutionnels	FR0010636498	Capitalisation	EUR	Millième de part	1 part

- ▶ **Date de l'agrément de l'OPCVM par l'AMF** : 9 juin 1987
- ▶ **Date de création de l'OPCVM** : 19 juin 1987

V. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

CHOLET DUPONT S.A. - 16, place de la Madeleine - 75008 Paris

Tél. : +33 (0) 53 43 19 00 - Fax : +33 (0) 01 53 43 19 10

Ces documents sont également disponibles sur le site www.cholet-dupont.fr

Le document concernant la "politique de vote" ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont disponibles auprès de :

CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT. - 16, place de la Madeleine - 75008 Paris

Tél. : +33 (0) 53 43 19 00 - Fax : +33 (0) 01 53 43 19 10

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaires :

CHOLET DUPONT S.A. - 16, place de la Madeleine - 75008 Paris

Tél. : +33 (0) 53 43 19 00 - Fax : +33 (0) 01 53 43 19 10

Adresse des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CHOLET DUPONT S.A. - 16, place de la Madeleine - 75008 Paris

Tél. : +33 (0) 53 43 19 00 - Fax : +33 (0) 01 53 43 19 10

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

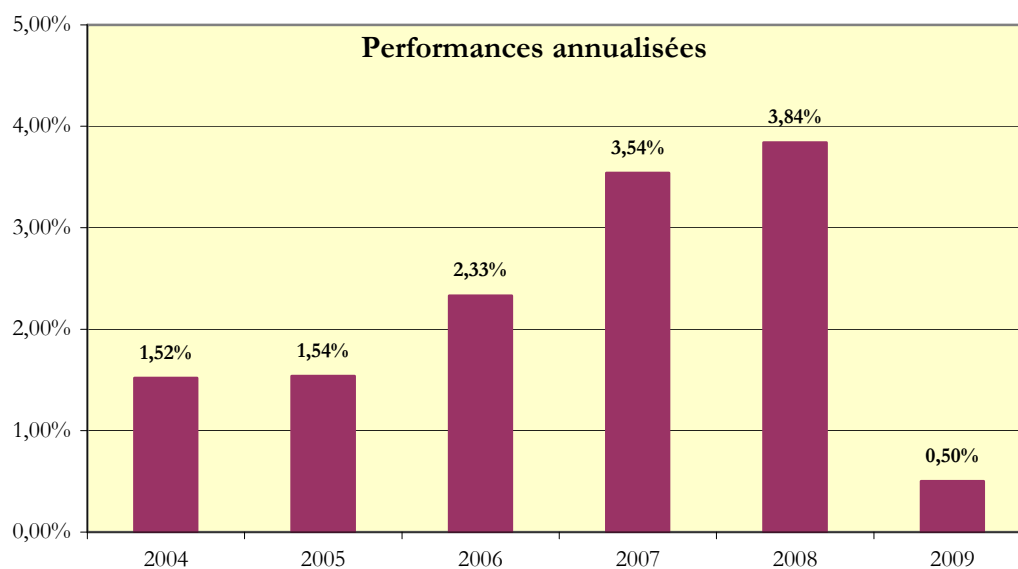
Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Date de publication du prospectus : 25 mai 2010.

PARTIE B STATISTIQUE

PART C (capitalisation)

Performance au 30 décembre 2009 :



Performances annualisées	OPCVM	EONIA
1 an	0,5%	0,7%
3 ans	2,6%	2,9%
5 ans	2,3%	2,7%

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS

**Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
Elles ne sont pas constantes dans le temps.**

Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos le 30 décembre 2009 :

Frais de fonctionnement et de gestion	0,54% TTC
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement <i>Ce coût se détermine à partir :</i> <i>des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement</i>	0% TTC -
<i>déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur</i>	-
Autres frais facturés à l'OPCVM <i>Ces autres frais se décomposent en :</i> <i>- commissions de mouvement</i>	0% TTC -
<i>- commissions de sur performance</i>	-
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	0,54% TTC

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de sur performance.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,..) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Autres frais facturés à l'OPCVM :

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM :

Des commissions de sur performance. Elles rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

Des commissions de mouvement (voir point III de la partie A du prospectus simplifié). La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement :

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici,

- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

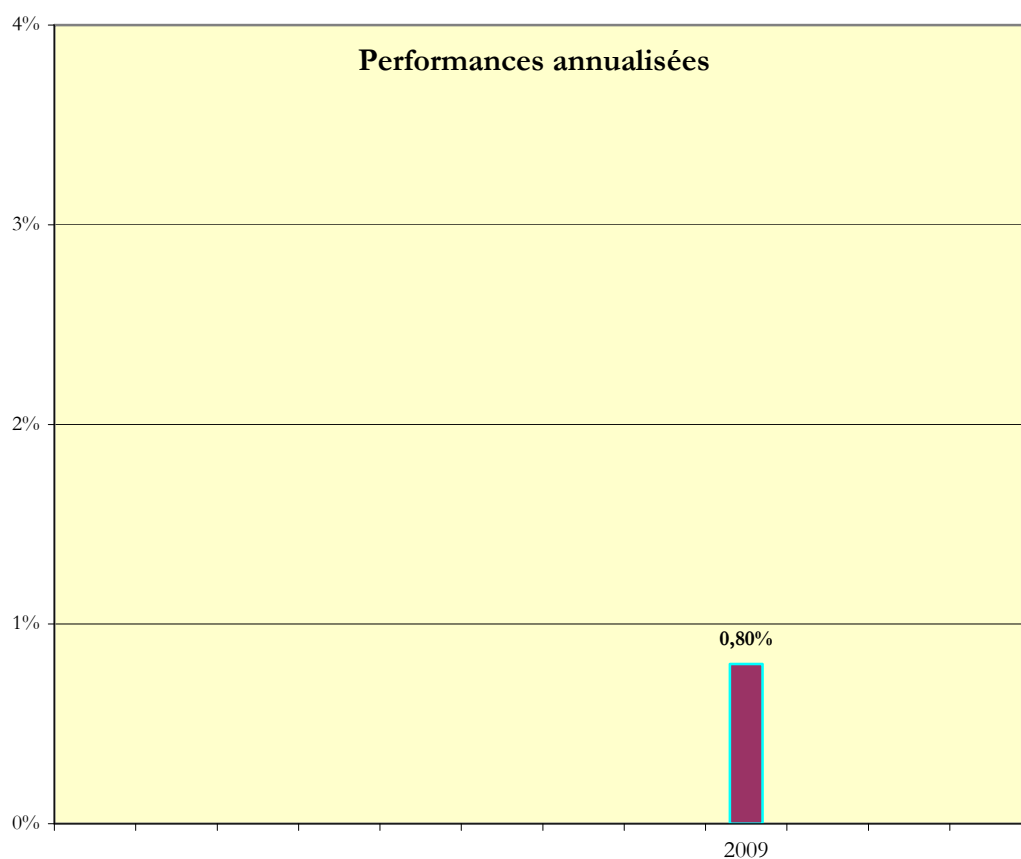
Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 30 décembre 2009 :

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	0%
Titres de créance	0%

PART I (Institutionnelle)

Performance au 30 décembre 2009 :



Performances annualisées	OPCVM	EONIA
1 an	0,8 %	0,7 %
3 ans	NC	NC
5 ans	NC	NC

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS

**Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
Elles ne sont pas constantes dans le temps.**

Les performances affichées sont calculées coupon réinvesti.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos le 30 décembre 2009 :

Frais de fonctionnement et de gestion	0,18 % TTC
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement <i>Ce coût se détermine à partir :</i>	% TTC
<i>des coûts liés à la détention d'OPCVM et fonds d'investissement</i>	% TTC
<i>déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur</i>	% TTC
Autres frais facturés à l'OPCVM <i>Ces autres frais se décomposent en :</i>	%
<i>- commissions de mouvement</i>	
<i>- commissions de sur performance</i>	
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	0,18 % TTC

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de sur performance.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,..) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Autres frais facturés à l'OPCVM :

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM :

Des commissions de sur performance. Elles rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a

dépassé ses objectifs.

Des commissions de mouvement (voir point III de la partie A du prospectus simplifié).

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement :

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici,
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

NOTE DETAILLEE

OPCVM CONFORME AUX NORMES EUROPEENNES

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 FORME DE L'OPCVM

Dénomination :

CD EURO MONETAIRE

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue :

FCP agréé le 16 juin 1987

Durée d'existence prévue de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Libellé	Souscripteurs concernés	Code Isin	Affectation des résultats	Devise de libellé	Décimalisation	Minimum de souscription
C	Tous souscripteurs	FR0010219501	Capitalisation	EUR	Millième de part	1 part
I	Investisseurs institutionnels	FR0010636498	Capitalisation	EUR	Millième de part	1 part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

- Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT
16, place de la Madeleine - 75008 Paris
- Ces documents sont également sur le site internet : www.cholet-dupont.fr

I. 2 ACTEURS

Société de gestion :

CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT

16, place de la Madeleine - 75008 Paris.

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 9 février 1998 sous le n° GP98009

Dépositaire :

CACEIS BANK

1-3, place Valhubert- 75013 PARIS

Etablissement de crédit agréé par le CECEI

Conservateur :

CACEIS BANK

1-3, place Valhubert- 75013 PARIS

Etablissement de crédit agréé par le CECEI

Etablissements en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat :

CHOLET DUPONT

16, place de la Madeleine - 75008 Paris.
Etablissement de crédit agréé par le CECEI

Commissaire aux comptes :

ERNST & YOUNG AUDIT

Représenté par Mr Marc CHARLES.

Tour ERNST & YOUNG - Faubourg de l'arche - 92037 Paris La Défense.

Commercialisateurs :

CHOLET DUPONT S.A. La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure ou, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Délégués :

Gestionnaire comptable par délégation

CACEIS FASTNET

1, place Valhubert- 75013 PARIS

Gestionnaire financier par délégation

AMUNDI

90, boulevard Pasteur - 75015 Paris.

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF le 1^{er} juillet 2004 sous le n° GP04000036

Conseillers :

Néant

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II. 1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts :

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts détenues.
- Inscription à un registre ou modalités de tenue du passif : la tenue des comptes de l'émetteur est assurée par le depositaire CHOLET DUPONT
L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
- Droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'instruction de l'AMF.
- Forme des parts : au porteur.

Date de clôture :

Dernier jour de la bourse de Paris du mois de décembre de chaque année.

Première clôture : 31 décembre 1987.

Indications sur le régime fiscal :

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation financière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds.

II. 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code Isin :

parts C : FR0010219501

parts I : FR0010636498

Classification :

Monétaire euro.

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du Fonds consiste à valoriser ses actifs sur l'horizon de placement recommandé et d'obtenir un rendement égale à l'EONIA diminué des frais de gestion réels.

Indicateur de référence :

Le FCP a pour indicateur de référence l'indice EONIA.

L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.

Stratégie d'investissement :

1) Stratégies utilisées :

La stratégie d'investissement de l'OPCVM repose sur le choix des émetteurs de titres de créances négociables ou d'obligations, permettant une progression aussi régulière que possible de la valeur liquidative.

Elle repose sur un processus en 4 étapes :

1. Analyse de la liquidité des actifs et gestion de cette liquidité : elle est assurée par l'utilisation des différents instruments de taux disponibles sur les marchés de capitaux. L'actif du fonds est décomposé en différentes poches de maturités qui sont ajustées en fonction des mouvements de souscriptions et de rachats permettant d'assurer la liquidité du fonds.

2. Choix d'une sensibilité : elle reflète nos anticipations sur l'évolution de l'EONIA et de la courbe des taux du marché monétaire. L'ensemble des gérants de taux euro et de crédit détermine de façon consensuelle lors d'un comité mensuel où sont présents les stratégestes de CAAM, une prévision sur l'évolution des taux et de la politique monétaire de la Banque Centrale Européenne. L'équipe monétaire aux vues des décisions du comité détermine la sensibilité du fonds.

La sensibilité pour ce Fonds est quasi-nulle.

3. Sélection des émissions et diversification des titres (obligations, titres de créances négociables) d'émetteurs publics et privés. Cette sélection est effectuée en fonction de l'observation de plusieurs paramètres :

- les études effectuées par l'équipe d'analyse crédit dédiée à l'équipe de gestion de taux ou émises par d'autres institutions financières de la place.
- l'appréciation par l'équipe de gestion des primes offertes par les titres des émetteurs pour rémunérer le risque de signature et /ou de liquidité.
- un nouvel émetteur sera étudié avec d'autant plus d'intérêt que sa contribution à la diversification du portefeuille sera élevée. Des règles de diversification sur les émetteurs privés sont systématiquement appliquées aux investissements en fonction du rating et de la maturité des titres.

- chacun des titres détenus dans le portefeuille fait l'objet d'une autorisation préalable de la Direction des Risques, indépendante de la gestion, qui définit pour les émetteurs une limite maximum en montant et en durée.

4. Arbitrage : la gestion recherche systématiquement les opportunités d'investissement parmi les instruments du marché monétaire, les obligations et les Asset Backed Securities offrant un rendement proche ou supérieur à l'EONIA, selon le type d'instrument et la maturité du titre. Les gérants s'appuient sur une équipe de négociation, force de proposition, pour investir sur un émetteur ou un titre auprès des contreparties sélectionnées.

2) Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés) :

- Instruments du marché obligataire et monétaire

1. Dans la limite de 100% de l'actif net

- des titres d'Etat de la zone Euro sous forme de pension ou de titres à court terme,
- des Bons du Trésor ou obligations à court terme émis par les Etats de la zone euro ayant une maturité inférieure à deux ans couvert du risque de taux,
- des Certificats de dépôts,
- des London CD's,
- des Billet de Trésorerie de la zone Euro,
- des FRN et obligations,
- des BMTN,
- des EMTN.

2. Jusqu'à 10 % de l'actif net

- des Euro commercial Paper,
- des US commercial Paper,
- des Asset Backed Commercial Paper.

Pour tous ces instruments (§1 et §2), le fonds pourra investir dans des titres dont les maturités s'échelonnent du jour le jour au 2 ans.

En terme de notations, les investissements seront effectués sur des titres monétaires ou obligataires émis par des entités présentant une notation minimale de A1 dans l'échelle de notation Standard & Poors ou de F1 dans celle de Fitch ou de P1 dans celle de Moody's ou équivalent à une notation court terme de A1, P1, F1 pour les émetteurs d'instruments monétaires non notés.

Comme précisé ci-dessus, l'autorisation d'investir sur un émetteur est soumise à un accord de limites en montant et en durée de la Direction des Risques.

- Investissements en titres d'autres OPCVM et / ou de fonds d'investissement

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ayant les mêmes caractéristiques que les titres acquis en direct, gérés par la société de gestion ou par des organismes extérieurs.

OPCVM européens dont OPCVM français conformes à la directive :

- X OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
- X OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement

OPCVM français non conformes à la directive :

- X OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
- X OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
- X OPCVM nourricier
- X OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée
- X OPCVM contractuels

- X OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier
- X OPCVM à règles d'investissement allégées à effet de levier
- X OPCVM de Fonds alternatifs
- X FCPR dont FCPI, FCPR bénéficiant d'une procédure allégée, Fonds d'investissement de proximité
- X FCIMT

OPC étrangers non conformes à la directive :

Fonds d'investissement faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers et leur autorité de surveillance

Fonds d'investissement répondant aux critères fixés par l'Autorité des marchés financiers.

Ces OPCVM et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée afin d'ajuster la trésorerie du fonds au jour le jour.

Les stratégies d'investissements de ces OPCVM et fonds d'investissement sont compatibles avec celle de l'OPCVM.

3) Les instruments financiers dérivés

Le gérant pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention
 - X réglementés
 - X organisés
 - X de gré à gré
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - action
 - X taux
 - X change
 - crédit
 - autres risques
- Nature des interventions de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion
 - X couverture
 - exposition
 - arbitrage
 - autre nature
- Nature des instruments utilisés
 - X futures : sur taux
 - X options : sur taux
 - X swaps de taux, de change
 - X change à terme
 - dérivés de crédit
 - autre nature
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion
 - X Les contrats à terme sont utilisés comme substituts, peu onéreux et liquides, aux titres vifs pour couvrir l'exposition globale du portefeuille au risque de taux.
 - X Les options sur les marchés à terme de taux d'intérêts consistent en des positions acheteuses d'options pour protéger le portefeuille contre une hausse éventuelle des taux d'intérêt. L'engagement sur ce type d'instruments ne dépasse pas 10% de l'actif net.
 - X Les swaps de taux sont utilisés pour couvrir le portefeuille face à l'évolution des taux d'intérêts.
 - X Les swaps de change sont utilisés pour couvrir les titres émis et libellés dans une autre devise que

l'Euro.

La somme de ces engagements est limitée à 100% de l'actif net.

4) Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, certificats)

Le FCP n'utilisera pas de titres intégrant des dérivés

5) Dépôts

L'OPCVM peut effectuer des dépôts, d'une durée maximale de douze mois conclus dans le cadre d'une Convention - cadre approuvée par l'AMF. Ces dépôts contribuent à la réalisation de son objectif de gestion en lui permettant d'obtenir tout ou partie des flux versés dans le cadre de l'opération d'échange et/ou permettront au fonds de gérer la trésorerie.

6) Emprunts d'espèces

L'OPCVM n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister en raison des opérations liées aux flux du fonds (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions / rachats) dans la limite de 10% de l'actif net.

7) Acquisitions et cessions temporaires de titres

- Nature des opérations utilisées
- prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
- prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
- autre nature

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion
- gestion de la trésorerie
- optimisation des revenus de l'OPCVM
- contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM
- autre nature

- Niveau d'utilisation envisagé et autorisé : l'engagement du fonds issu des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres est limité à 100% de l'actif net.

- Effets de levier éventuels : non

- Rémunération : cf. paragraphe frais et commissions.

L'engagement du fonds issu des dérivés et des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres est limité à 100 % de l'actif

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le FCP peut être exposé sont :

- Un risque de perte en capital
L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Un risque de crédit
Une partie du FCP peut être investi via des OPCVM investis en titres de créances privées ou publiques. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, notamment de la dégradation de leur notation par les agences de notation financière, la valeur de ces créances peut baisser.

- Un risque de taux
Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.
- Un risque de change
Le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise du FCP à savoir l'Euro. Ce risque sera représenté par la part du portefeuille non investie en Euro.

Garantie ou protection :

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Part C : Tous souscripteurs

Part I : Investisseurs institutionnels

Ce Fonds est plus particulièrement destiné aux souscripteurs souhaitant profiter d'une progression régulière du capital investi sur la durée maximum de placement recommandée et qui ont l'objectif d'obtenir une performance proche de celle de l'EONIA.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuel et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Durée minimum de placement recommandée :

La durée de placement maximum recommandée est de 3 mois.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

Caractéristiques des parts ou actions :

Libellé	Souscripteurs concernés	Code Isin	Affectation des résultats	Devise de libellé	Décimalisation	Minimum de souscription
C	Tous souscripteurs	FR0010219501	Capitalisation	EUR	Millième de part	1 part
I	Investisseurs institutionnels	FR0010636498	Capitalisation	EUR	Millième de part	1 part

Modalités de souscription et de rachat

- Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont reçus à tout moment auprès de CHOLET DUPONT dont le siège social est situé 16, place de la Madeleine - 75008 Paris, et centralisés le jour de calcul de la valeur liquidative au plus tard à 10 heures 30. Ils sont exécutés sur la base de cette valeur liquidative.

Les souscriptions peuvent se réaliser en numéraire ou par apport de titres.

- Valeur liquidative d'origine : part C : 10 000 francs soit 1 524,49 euros
part I : 300 000 euros
- Montant minimum de souscription : une part.
- Décimalisation : au millième
- Modalités de passage d'une catégorie de parts à une autre : La décision du porteur de passer d'une catégorie de part à une autre s'analyse en :
 - une opération de vente d'une ou plusieurs parts détenues dans la catégorie d'origine, dans un premier temps,
 - suivie d'une opération de souscription d'une ou plusieurs parts de la nouvelle catégorie, dans un second temps.
 - Par conséquent, cette opération est soumise au régime fiscal de plus-values de cessions sur valeurs mobilières.
- La valeur liquidative est calculée quotidiennement, dans le cas où le jour de calcul serait un jour férié (au sens de l'article L222-1 du Code du Travail) et / ou la Bourse de Paris serait fermée, la valeur liquidative sera calculée le dernier jour de bourse précédent.

Frais et commissions :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux/ Barèmes
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse...) et la commission de mouvement, qui le cas échéant peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux maximum
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)		
Part C	Actif net déduction faite des parts de Fonds Communs ou des actions de SICAV en portefeuille	0,598% TTC
Part I		0,18% TTC
Commission de sur performance	Néant	Néant
Prestataires percevant des Commissions de mouvement :		
- Société de gestion	Néant	Néant
- Conservateur	Néant	Néant

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature à la société de gestion du FCP.

Revenus éventuels provenant des acquisitions et cessions temporaires de titres :

Concernant les opérations de mises et prises en pension, la rémunération est entièrement acquise au Fonds.

Concernant les opérations de prêts de titres, la rémunération est entièrement acquise au Fonds.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le gérant du Fonds dispose d'une liste d'intermédiaires autorisés mise à jour tous les 6 mois ou selon les besoins. Les critères de sélections des intermédiaires sont la sécurité, la fiabilité dans les prix offerts et la qualité des moyens de règlement livraison.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Affectation du résultat :

Les parts C et I proposées par le FCP sont des parts de capitalisation.

Conditions de souscription et de rachat :

Les ordres de souscription ,de rachat ou de conversion sont reçus à tout moment auprès de CHOLET DUPONT dont le siège social est situé 16, place de la Madeleine - 75008 Paris, et centralisés le jour de calcul de la valeur liquidative au plus tard à 10 heures 30. Ils sont exécutés sur la base de cette valeur liquidative.

Diffusion des informations concernant le FCP :

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

Le prospectus complet, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles auprès de la société de gestion.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement définies aux articles L 214-4 et R 214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier auxquels il est préférable de se reporter pour plus d'informations.

L'OPCVM calculera son engagement hors bilan selon la méthode linéaire.

V. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP est conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Comptabilisation des revenus :

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé

Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

Règles d'évaluation des actifs :

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

- **Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères)**

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour précédent.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour précédent.

En cas de non cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Les valeurs cotées en devises sont converties en euro suivant les taux WMR de la devise au jour de l'évaluation

- **Obligations**

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le taux WMR de la devise au jour de l'évaluation.

- **Titres d'OPCVM en portefeuille**

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

- **Parts de FCC**

Evaluation au premier cours de Bourse du jour pour les FCC cotés sur les marchés européens.

- **Acquisitions temporaires de titres**

Pensions livrées à l'achat : valorisation contractuelle.

Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de Bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

- **Cessions temporaires de titres**

Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

- **Valeurs mobilières non cotées**

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

- **Titres de créances négociables**

- Les TCN qui lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire. La différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement est linéarisée sur la période restant à courir.
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance. La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
- Les TCN ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :
 - TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
 - Autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- Les TCN ayant une durée de vie supérieure à 1 an : application d'une méthode actuarielle.
 - TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
 - Autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- Les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance en utilisant le taux de rendement actuariel ou le cours du jour publié par la Banque de France.

- **Instruments financiers à terme :**

- Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé : Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour.
- Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé : Les swaps :
 - Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.
 - Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.
 - Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion (FCP) ou du Conseil d'Administration (SICAV).

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

« CD EURO MONETAIRE »

TITRE 1

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa constitution, sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

La société de gestion peut décider de regrouper ou de diviser les parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros, dans ce cas et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande de porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié du prospectus complet.

En application de l'article L 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet et notamment comme précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et le prospectus.

Toutefois :

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créance négociables, d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels et le prospectus.

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les opérations à terme ferme ou conditionnel ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans la note détaillée du prospectus complet.

Le FCP pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme et conditionnels réglementés et les marchés de gré à gré dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3

MODALITES D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion a décidé de capitaliser intégralement les sommes distribuables, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe la l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds, elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, en cas de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

En cas de résiliation de la convention conclue entre le dépositaire et la société de gestion par l'une ou l'autre des parties, la société de gestion procède à la dissolution du Fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné par la société de gestion et agréé par l'Autorité des marchés financiers dans ce délai.

La société de gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation.

Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier.

La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire, sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

MODIFICATIONS

Article 13 - Modifications du règlement

Le règlement du Fonds ne pourra être modifié que d'un commun accord entre le dépositaire et la société de gestion. Les modifications n'entreront en vigueur qu'après une information préalable des porteurs de parts ou leurs mandataires, suivant la réglementation en vigueur.

TITRE 6

CONTESTATION

Article 14 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.